

Décret

Générale

colonial

Décret n° 03/06/1943 fixant l'Organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale.

n° 03/06/1943

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

3 juin 1943

Numéro JO

n° 17 du 01/09/1943

Date du numéro

1 septembre 1943

VISAS

Vu l'ordonnance en date du 3 Juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Comité français de la Libération nationale est alternativement présidé par les généraux Giraud et de Gaulle. Les affaires qui entrent dans la compétence du Comité Français de la Libération Nationale sont réparties entre des Commissaires. Le Comité nomme les Commissaires, fixe leur nombre et leurs attributions.

Art. 2

Au sein du Comité français est constitué un Comité de Guerre groupant les Commissaires qui, soit par leur compétence, soit par leurs attributions, peuvent particulièrement contribuer à la poursuite de l'effort de guerre sous toutes ses formes. Ce Comité de guerre assure la conduite générale de la guerre et prend les décisions qui s'y rapportent. En cas d'empêchement ou l'absence, un membre du Comité de guerre se fait représenter par un autre commissaire non membre du Comité de Guerre.

Art. 3

En séance plénière du Comité français de la Libération nationale, les Commissaires, non membres du Comité de Guerre, présentent les affaires relevant de leur département et sont mis au courant de la situation générale. Le Comité en séance plénière peut, à la demande de l'un des présidents, être saisi, pour décision, de toute affaire de libérée en Comité de Guerre.

Art. 4

Les décisions du Comité français de la Libération nationale prennent la forme soit d'ordonnances, soit de décrets, l'ordonnance est nécessaire pour toutes les matières qui, sous la République ou antérieurement ont été l'objet d'une loi ou d'un acte ayant la valeur d'une loi. Elle est délibérée en séance plénière du Comité français de la Libération nationale. Elle est signée par les deux présidents et contresignée par le ou les Commissaires intéressés. Les décisions, prises en exécution d'une loi ou d'une ordonnance antérieures, font l'objet d'un décret, signé par les deux présidents et contresigné par le ou les commissaires intéressés. Les décrets qui engagent la politique générale, ceux qui intéressent plusieurs commissariats, les décisions concernant les

hauts fonction naires et officiers généraux sont délibérés en Comité français, statuant en Comté de Guerre ou en séance plénière. Les décrets d'objet adminitrat et n'intéressent qu'un commissariat sont pris par les deux présidents, sur proposition du Commissaire intéressé et con tresignés par lui.

GIRAUD De

GAULLE.